

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.003 du 16 juin 2000

A.80.784/VIII-1083

En cause : **VANDESCURE** Sonia,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
rue du Président 28
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1998 par Sonia VANDESCURE, qui demande l'annulation :

- a) de la décision ministérielle du 16 juin 1998 par laquelle la requérante est, à partir du 1^{er} septembre 1998, désignée à titre temporaire prioritaire en qualité de surveillante-éducatrice externe et est affectée dans un emploi inexistant à l'institut d'enseignement technique de la Communauté française à Irchonwelz-Ath;
- b) de la décision ministérielle du 16 juin 1998 par laquelle Alain BERNIMONT est, à dater du 1^{er} septembre 1998, désigné à titre de temporaire prioritaire en qualité de surveillant-éducateur externe et est affecté à l'athénée royal d'Ath;

- c) de la décision ministérielle du 26 septembre 1998 par laquelle Martine CHOMIS est désignée à titre temporaire afin d'exercer à mi-temps la fonction d'éducatrice à l'athénée royal d'Ath au plus tard jusqu'au 30 juin 1999;
- d) de la décision ministérielle du 3 septembre 1998 par laquelle la requérante est désignée en tant que temporaire prioritaire en qualité d'éducatrice et est affectée au lycée de la Communauté française "Charles PLISNIER" à Pecq;
- e) de la décision implicite qui découle des actes précédents de ne pas désigner la requérante en qualité de temporaire prioritaire à l'athénée royal d'Ath;

Vu l'arrêt n° 78.312 du 25 janvier 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la décision ministérielle du 26 septembre 1998 et disant qu'il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me LAURENT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, nommée à titre définitif à la fonction de surveillante-éducatrice, a introduit, le 27 mars 1998, une demande de candidature prioritaire visant exclusivement l'athénée royal d'Ath ou l'I.E.T.C.F. "Renée Joffroy" à Irchonwelz-Ath; qu'elle a été classée cinquième dans le classement des temporaires prioritaires, tandis qu'Alain BERNIMONT et Martine CHOMIS étaient respectivement classés sixième et onzième; que, dans un premier temps, la requérante a été désignée en qualité de temporaire prioritaire à partir du 1^{er} septembre 1998 à l'I.E.T.C.F. "Renée Joffroy", tandis qu'Alain BERNIMONT était désigné, également en qualité de temporaire prioritaire à l'athénée royal d'Ath; qu'il s'est avéré que l'emploi de temporaire prioritaire attribué à la requérante était inexistant, ce qui l'a amenée à protester et à demander son affectation à l'athénée royal d'Ath, en lieu et place d'Alain BERNIMONT, moins bien classé qu'elle; que, le 23 septembre 1998, la requérante a été désignée en qualité de temporaire prioritaire au lycée "Charles Plisnier" à Pecq; qu'elle a également protesté contre cette désignation et réitéré sa demande de désignation à l'athénée royal d'Ath; que, de son côté, Martine CHOMIS a été désignée à l'athénée royal d'Ath, mais en qualité de temporaire non prioritaire, pour deux emplois à mi-temps dont l'un devait prendre fin le 30 novembre 1998;

Considérant que le 29 octobre 1998, la Ministre-Présidente du gouvernement de la Communauté française a décidé :

- a) de retirer la décision prise en faveur d'Alain BERNIMONT pour la remplacer par une désignation à titre de temporaire prioritaire dans la fonction d'éducateur externe à l'athénée royal d'Anvaing;
- b) de retirer les décisions prises à l'égard de la requérante en tant qu'elles l'affectaient à l'institut d'enseignement technique de la Communauté française à Irchonwelz-Ath puis au Lycée de la Communauté française Charles PLISNIER à Pecq;
- c) de désigner, à dater du 1^{er} septembre 1998, la requérante à titre de temporaire prioritaire dans la fonction d'éducatrice externe à l'athénée royal d'Ath;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours ne conserve d'objet que dans la mesure où il est dirigé contre la désignation comme temporaire non-prioritaire de Martine CHOMIS; que s'agissant de ce dernier acte, le Conseil d'Etat n'aperçoit toutefois pas l'avantage que son annulation éventuelle pourrait procurer à la requérante puisque celle-ci a obtenu, conformément aux souhaits exprimés dans son acte de candidature du 27 mars 1998, une désignation en qualité de temporaire prioritaire dans l'un des établissements d'enseignement pour lesquels elle avait marqué sa préférence,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée en ce qui concerne la décision ministérielle du 26 septembre 1998 par laquelle Martine CHOMIS est désignée à titre temporaire afin d'exercer à mi-temps la fonction d'éducatrice externe à l'athénée royal d'Ath au plus tard jusqu'au 30 juin 1999.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.